

C H A P I T R E IMECANISMES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES ILLEGAUX EN POLOGNE.

On ne peut expliquer les violations des droits de l'homme en Pologne en s'en tenant simplement à la description des faits ou incidents. L'absence de garantie juridique pour les citoyens, l'absence d'un système de protection des droits individuels institutionnalisés et réellement opérant, ont leurs sources dans le système politique créé en Pologne après la seconde guerre mondiale.

Ce système n'est pas né du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (article I du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels) ; il fut imposé à la Pologne de l'extérieur.

Les forces politiques qui prirent le pouvoir en Pologne en 1945 sous la protection militaire de l'Union Soviétique furent contraintes, pour réaliser leurs projets de changements socio-politiques et pour créer et consolider les nouvelles formes juridiques du régime, de réprimer constamment la société. L'étendue, l'intensité et les méthodes de cette répression ont varié selon les circonstances.

Dans les années 1944-1948, la terreur politique visait surtout les adversaires actifs du régime, qu'ils aient pris les armes ou qu'ils aient agi de manière légale, par des moyens politiques. Le plus remarquable fut justement la répression des activités légales, par exemple, la liquidation du Parti Paysan (P.S.L.), et le recours à une terreur aveugle.

Dans les années 1949-1955, après avoir brisé les formes organisées de la résistance, la terreur devint l'élément fondamen-

tal d'une politique visant à détruire tout lien social non contrôlé par le pouvoir, à changer la conscience sociale, à briser la résistance à la collectivisation de l'agriculture, à anéantir l'influence de l'Eglise et à rendre impossible toute expression des aspirations sociales.

Ces deux premières périodes ont vu l'appareil de la sécurité et des tribunaux totalement asservi renforcer considérablement la répression. Dans une très grande mesure, les pratiques du pouvoir avaient un caractère illégal mais les dispositions pénales étaient adaptées à la situation. Les lois en vigueur prévoyaient des châtiments très sévères, même pour des délits mineurs, ainsi qu'une procédure spéciale excluant à peu près la défense.

Après 1956 (la date est symbolique : les changements étaient déjà amorcés), commence une nouvelle étape, très différente des précédentes. Le nouveau pouvoir avec Wladyslaw Gomulka réussit à acquérir une certaine légitimité (comme en témoignent les élections de 1957) en annonçant et en réalisant en partie une politique nouvelle. La terreur cessa d'en être l'élément essentiel. La répression de la société conserva un rôle, mais celui-ci fut réduit : il consista à empêcher toute possibilité d'activité politique indépendante. Epuisée par les tragiques épreuves qui la frappaient depuis 1939, et assurée d'un mieux-être relatif, tant dans le domaine économique que dans la sphère socio-culturelle, la société ne manifesta d'ailleurs pas d'exigences supplémentaires.

Dans les premières années après 1956, la limite à l'emploi de la terreur était due également à une certaine indépendance de l'appareil juridique. Il faut aussi rappeler l'amnistie du printemps 1956, et les réhabilitations qui permirent à la plupart des condamnés pendant la terreur, de quitter les prisons.

Cependant, la législation ne changea pas avant 1969 (sauf en ce qui concerne le transfert de nombreux cas à des tribunaux civils) : les lois sévères de la période précédente demeurèrent en vigueur. On ne peut guère parler d'apparition de garanties politiques durables du respect de la légalité. Quant à la réalisation des Droits de l'Homme et du Citoyen, il n'en fut même pas question. Pour "propagation de fausses nouvelles", la condamnation habituelle (la plus rigoureuse selon la loi en vigueur) était alors de trois ans de prison. Cette loi frappait tout individu qui critiquait le pouvoir et s'efforçait de faire connaître son point de vue publiquement par écrit.

La terreur massive persista dans le domaine économique : la manie de la malversation, baptisée "aferomania", entraîna des condamnations draconiennes, y compris à la peine capitale, pour des délits économiques réels, mais aussi imaginaires. Si l'on ajoute que ces pratiques découlaient dans une très grande mesure des opinions et des rancunes personnelles de Wladyslaw Gomulka, on comprendra mieux la fragilité d'une situation où la terreur avait provisoirement cessé d'être appliquée à d'autres domaines de la vie. En outre, cette période a vu aussi progresser l'intolérance (tournants décisifs en 1963 et 1968), puis se renforcer les tendances à la répression. C'était dû notamment à l'accroissement du rôle de la police.

L'éventualité d'un retour à la terreur apparût en 1968, lors des événements de mars. Les répressions frappèrent surtout les milieux estudiantins et l'intelligentsia.

En décembre 1970, la terreur se manifesta largement. Ce qui s'est passé alors dans les villes du nord de la Pologne corrobore amplement la thèse du manque total de garanties de droits civils les plus élémentaires. Le limogeage de W. Gomulka ne

saurait être considéré comme une conséquence directe des événements. Ce fut encore moins une réaction du système politique après la pacification sanglante. Celle-ci ne fut jamais totalement condamnée par les nouvelles autorités. On ne fit jamais la lumière sur les événements ni sur leur bilan et l'on n'en punit pas les auteurs. Bien évidemment, dans la société, on vit une relation entre, d'une part la terreur exercée par Gomulka et son limogeage et, d'autre part, l'avènement de la nouvelle équipe. Cette dernière, désireuse d'acquiescer et de conserver ne serait-ce qu'un minimum de confiance sociale, devait en tenir compte. Cela entraîna certaines conséquences mais sans aller jusqu'à établir un meilleur système de garanties. Contrairement à ce qui s'était passé en 1956, la question de la légalité et des droits civils ne fut pas sérieusement débattue publiquement après décembre 1970 et ne fut pas intégrée à la liste des revendications sociales que les nouvelles autorités s'engagèrent à satisfaire.

Après 1970, la légitimité du pouvoir se fondait sur les promesses de l'équipe Gierk d'améliorer la situation économique et d'ouvrir des possibilités dans la sphère de la vie privée des citoyens. Dans la sphère politique, on se borna à quelques tentatives sociologiques et techniques, vite abandonnées. Il s'agissait, entre autres, de permettre un peu de critique et d'annoncer un renforcement de la lutte contre la criminalité - mais ce point pouvait être entendu comme un avertissement contre toute tentative d'organiser des plate-formes politiques indépendantes. Dans le cadre d'une opération "Ordre" eurent lieu des incidents tels que coupes de cheveux obligatoire pour combattre la mode masculine du moment.

Rien ne laissait présager des changements en faveur des libertés civiles. S'il est vrai que des prisonniers politiques furent libérés avant terme en 1971, presque simultanément, les membres

du groupe "Ruch" ("Mouvement") furent condamnés à des peines allant jusqu'à sept ans d'emprisonnement. D'autres procès politiques, moins connus, eurent également lieu. Les abus de pouvoir devenaient de plus en plus fréquents dans les actions de ^{la}MO (milice) et du SB (service de sécurité), la situation dans les prisons empira. Les "entretiens civiques", interrogatoires destinés à faire pression sur des personnes ayant exprimé des opinions critiques, devinrent quotidiens.

Exemple particulièrement éclatant de la violation de la loi : les procès où les condamnations étaient prononcées pour des chefs d'inculpation différents du délit. Ce fut le cas, entre autres, pour les frères Kowalczyk. Ils avaient fait exploser la salle de réunion de l'Ecole Supérieure de Pédagogie à Opole, délit passible de dix ans d'emprisonnement. Néanmoins, comme leur geste, accompli pour des motifs politiques, avait été jugé particulièrement dangereux, ils furent inculpés d'attentat contre des agents publics, et condamnés respectivement à la peine capitale et à vingt-cinq ans de prison. C'est seulement le Conseil d'Etat qui leur accorda la grâce. Il en fut de même avec les mutins de la prison de Varsovie, jugés pour tentative de meurtre et condamnés à vingt-cinq ans de prison.

En 1976, une véritable vague d'abus de toutes sortes se retourna contre ceux qui avaient manifesté après les hausses de prix, notamment à Radom et à Ursus. Coups et blessures, dépositions extorquées, sentences de plusieurs années d'emprisonnement pour délits imaginaires.

En même temps se produisirent des événements qui devaient changer le visage politique de la Pologne. Des milieux indépendants, déjà mobilisés depuis fin 1975 dans la campagne contre les modifications de la Constitution, se mirent à aider activement les victimes. En septembre 1976, ils créèrent le Comité pour la Défense des Ouvriers (KOR), institution indépendante, ayant

pour but d'entreprendre et de coordonner les démarches pour défendre les victimes du régime. Le pouvoir répondit par la répression (gardes à vue de quarante-huit heures, coups et blessures, intimidations, licenciements, etc...), mais il n'osa pas "régler le problème" de manière décisive. Une tentative, au printemps 1977, tourna court. Qui plus est, la campagne du KOR portait ses fruits : la libération des condamnés de juin 1976 et l'éclosion considérable d'institutions indépendantes formulant divers programmes politiques^{et} indiquant leurs méthodes de travail. Mais toutes ces institutions se réfèrent aux principes exprimés dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

On aurait tort de croire qu'une tolérance, limitée à suspendre les arrestations, fût l'équivalent de la réalisation de l'idée des droits de l'homme et du citoyen en Pologne. La répression s'exerçait toujours, mais sous une forme atténuée. Toute personne ayant décidé de faire valoir les droits dont elle jouissait formellement en vertu de la Constitution polonaise et des Pactes des Droits de l'Homme ratifiés par la Pologne à la fin de 1977, devait s'attendre à subir des persécutions (il est vrai moins fréquentes). Quelles raisons avait le pouvoir de renoncer aux sanctions les plus sévères face aux activités indépendantes ?

Il est difficile de l'expliquer tout à fait. A n'en pas douter, la campagne en faveur des droits de l'homme et du citoyen menée à l'époque par les pays occidentaux, tout d'abord en relation avec les accords d'Helsinki et plus tard, suite à la politique du président Carter, joua un rôle considérable. Evidemment, une influence de ces pays sur la situation en Pologne n'était possible que grâce à l'existence de liens économiques, bancaires, etc... Les vues internationales d'Edward Giersek ne furent probablement pas sans incidence. Mais il est difficile d'établir si ces raisons étaient les seules. Le statut spécifique des militants de l'opposition et de l'activité indépendante dans la

Pologne de la seconde moitié des années 70 doit être examiné dans un contexte plus large. Or, pendant cette période, rien n'a changé, ou peu de choses, quant au respect des droits civils dans d'autres domaines. Les pratiques décrites plus haut (auxquelles le "Document n°1" du Comité Helsinki fait référence) continuaient toujours.

Rien ne permet d'affirmer que quelque garantie juridique et politique réelle soit apparue alors pour modifier le statut du citoyen de la République Populaire de Pologne. Les arrestations répétées des dirigeants de l'opposition et les procès criminels inventés de toutes pièces contre des militants des mouvements indépendants, indiquaient le caractère hésitant de la politique des autorités. C'est dans la même optique qu'il faut voir la ratification des Pactes internationaux ; cette démarche avait pour but d'obtenir un jugement favorable de l'Occident, mais son importance pratique immédiate restait nulle. Voilà comment apparaissaient les relations à la surface de la vie sociale. En revanche, dans l'esprit de la société, s'annonçaient des changements bien plus sérieux. Les initiatives indépendantes, les informations sur les campagnes mondiales en faveur des droits de l'homme, enfin les assurances des autorités que ces droits seraient respectés, tout cela introduisit une valeur nouvelle dans les opinions des différents groupes sociaux. Un grand nombre de personnes virent la possibilité attrayante d'exprimer les aspirations sociales sans remettre en question la totalité du système politique, ou même en se référant aux déclarations des représentants du pouvoir. La conscience sociale s'enrichit d'idées prenant racine dans les Pactes des droits de l'homme, ce qui, dans aucun doute, aiguïsa la perception critique de la réalité. Les Pactes offraient un modèle comparatif de grande qualité. La conscience d'avoir des droits se renforça et aussi - grâce à l'appui international - le sentiment d'être fort. Les événements du mois d'août 1980

furent une confirmation des nouvelles possibilités. Les revendications ouvrières avancées alors allaient au-delà des exigences économiques : elles créèrent un nouvel horizon politique dépassant les expériences connues, sans pour autant remettre en cause la réalité du temps et du lieu. Le rôle joué par la nouvelle conscience juridique en formation est incommensurable. Ceci concerne aussi bien les accords relatifs aux questions sociales et à la vie courante, que ceux concernant les problèmes politiques et humanitaires. Ce qui, dans les accords de Gdansk, mettait en cause la pratique du régime (sans s'attaquer à lui), cette contestation des autorités politiques, prenait source dans une certaine conception de la vie sociale, s'appuyant largement sur le droit international. Le fait de savoir l'existence d'un tel droit avait aussi une importance considérable dans la préparation des actions ouvrières, actions résolues tout en restant mesurées.

Après août 1980 commence une nouvelle étape dans l'histoire de la Pologne. Les grèves ouvrières sur le littoral et dans d'autres régions du pays, conclues par la signature des Accords de Gdansk, Szczecin et Jastrzebie, la naissance de Solidarité et de Solidarité rurale (NSZZRI), le développement de l'autonomie des autres organisations, unions et associations sociales, tous ces événements sur fond de crise économique, leur importance, leur étendue et leurs causes, devinrent l'objet d'une discussion publique à laquelle participa la société entière. L'activité civique libérée alors en Pologne prit des dimensions considérables et s'exprima dans la naissance d'un mouvement réformateur puissant. Le courant principal du mouvement réformateur visait à créer des institutions et garanties légales pour exercer un contrôle sur le pouvoir, jusque là arbitraire, du Parti et de l'Etat, pour que ses organes fonctionnent selon la loi, en respectant les droits civils. La force principale de la réforme était Solidarité. Le syndicat assuma

de nombreuses fonctions exercées habituellement par d'autres organismes. Il en fut ainsi pour deux raisons. Premièrement, le syndicat était puissant et son existence légale apparaissait intouchable. C'est ce qui provoqua la prise en charge de multiples activités contestées par le pouvoir, ou qui pouvaient l'être. On neutralisait ainsi la menace, ou au moins la sensation d'être menacé. Deuxième raison, l'autorité du syndicat, de ses leaders et conseillers, à qui s'adressaient les espoirs de solution d'autres problèmes. Pourtant la concentration de l'attention sociale sur Solidarité ne peut faire oublier qu'en quinze mois furent fondées de très nombreuses organisations syndicales et non syndicales. Ensemble, elles ont créé de nouveaux idéaux pour la vie de la société et pour les droits et les possibilités de l'individu. Certaines d'entre elles se fixèrent pour objectif la protection et le développement des droits de l'homme et du citoyen. Par exemple, l'Association des Journalistes polonais milita activement pour la liberté d'expression. Une autre association "Patronage", reprenant un titre et une tradition d'avant-guerre, eut pour but l'assistance aux détenus.

La liberté d'expression, ce n'est pas seulement, et pas essentiellement, la loi. Déjà, avant que celle-ci fût adoptée (en pratique depuis septembre 1980), les limites réelles de la liberté de la presse soumise à la censure s'étaient considérablement élargies, même si le phénomène fut irrégulier et inégal selon les circonstances. Les disparités entre voïvodies restèrent importantes. Le plus important fut la naissance d'une presse syndicale échappant à la censure et tirant considérablement. Enfin, les maisons d'éditions indépendantes existant déjà, purent se développer. Dans la situation nouvelle, leurs publications furent diffusées beaucoup plus librement, même s'il leur arrivait d'être saisies ou de rencontrer un autre

obstacle. A la remarquable liberté d'association s'ajoutait l'arrêt des persécutions contre les militants de l'opposition (à l'exception de ceux de la KPN, victimes alors d'une sévère répression). Les gardes à vue ne se produisaient plus que très rarement ; pendant un certain temps, elle disparurent presque complètement. Grâce à cela, le développement des activités politiques indépendantes devint possible. Le terme "indépendant" est employé à dessein. L'adjectif "oppositionnel" souvent employé convient mal à ces militants qui n'avaient jamais cherché à s'emparer du pouvoir : ils s'efforçaient d'empêcher un retour aux anciennes pratiques, et d'établir un contrôle permanent du pouvoir. L'axe de ces activités était le mot d'ordre des droits civiques. Cette devise devint un élément essentiel pour un ensemble d'opinions très étendu. Elle motivait la participation active aux événements et jouait un rôle fondamental pour concevoir l'ordre public souhaité pour l'avenir. La réaction sociale extrêmement générale, violente et résolue, aux actes illégaux commis à Bydgoszcz (annexe n°1) en mars 1981, en est le meilleur exemple. La protestation sociale dépassa alors largement le cadre de Solidarité, rassemblant même nombre de cellules du POUP. Le programme adopté lors du 1er Congrès du Syndicat et la modification du statut, incluant, dans les tâches d'organisation, la protection des droits civiques et de l'individu pour ses adhérents, témoignent de l'incessante présence de cette idée dans le grand mouvement social. Elle joua un rôle particulier dans la renaissance des milieux des juristes. Après une brève période d'autonomie relative, l'appareil de^{1a} justice avait été à nouveau soumis au parti, dans les années 60, et la situation était restée inchangée à l'époque de Gierek. L'indépendance manquait au parquet, aux tribunaux et, dans une certaine mesure, au barreau. Ce dernier disposait de la liberté la plus grande, car la décision échappait au rôle de l'avocat. Il est vrai que l'organisation autogestionnaire des avocats était en fait contrôlée par l'administration du parti et qu'il existait des moyens de rétorsion visant les membres du barreau ; néanmoins,

on toléra alors les comportements indépendants de certains défenseurs, surtout dans les années 70 : auparavant, la répression était plus fréquente. De même, on laissa les avocats exercer leur profession dans les procès politiques.

Pour les juges, la situation était beaucoup plus complexe. Théoriquement indépendant pour rendre ses arrêts, le juge relevait en pratique de l'administration judiciaire. Les événements de 1980 provoquèrent une sorte de renaissance des milieux du droit. Son trait spécifique était l'importance donnée aux questions des droits de l'homme et du citoyen. On le vit dans le travail des sections de Solidarité réunissant juges et procureurs, et aussi dans les mesures prises par le syndicat concurrent. Parallélisme d'ailleurs symptomatique. L'expression synthétique de ces tendances fut la revendication d'une modification du régime des tribunaux libérant de la tutelle^{d'} l'administration judiciaire, l'autonomie et l'indépendance des juges. Les attitudes avaient changé. On refusait désormais tout ce qui s'opposait à l'indépendance des tribunaux et était auparavant considéré comme normal. Le sentiment de dignité professionnelle du juge s'accrut car, conformément aux traditions démocratiques, il redevenait fonctionnaire de la loi et non plus du pouvoir. Des processus semblables se déroulèrent également au parquet mais sur une échelle plus réduite et en rencontrant plus d'obstacles. La justice et le parquet sont deux institutions séparées et, parmi les procureurs, le nombre de personnes attachées à l'ordre remis en cause en août 80 était bien plus important que dans les tribunaux.

Il en allait différemment au barreau. L'agitation qui s'était manifestée fut rapidement employée à élaborer la nouvelle loi. D'autre part, cette énergie se traduisit par une participation remarquable des avocats aux activités de Solidarité et à d'autres initiatives sociales.

La situation de l'appareil policier demande une analyse à part. Protégé par une sorte d'immunité, privilégié financièrement, il constituait en principe un certain fondement du pouvoir. Mais là aussi, des faits significatifs eurent lieu. Ils ne se produisirent qu'au sein de la milice (MO), à savoir la police criminelle, la formation la moins privilégiée, la plus exposée, la plus en relation avec la population et chargée de tâches difficiles et souvent dangereuses. C'est grâce à ce caractère de son travail que les aspirations sociales trouvèrent un certain écho dans la milice. Il fut question précisément de créer un syndicat de police (qui ne devait pas être intégré à Solidarité). Ces tendances furent étouffées mais elles étaient très significatives des potentialités de changements dans ce secteur. Les changements évoqués affaiblirent dans une grande mesure la dépendance de l'appareil judiciaire vis à vis des centres de décisions politiques et des organes du pouvoir local. Ils ne liquidèrent pas toute subordination. L'administration judiciaire continua d'être subordonnée au pouvoir. Il était toujours possible d'arrêter des gens et de leur intenter des procès basés sur des accusations douteuses, mais ce n'était plus sans mal et il fallait recourir de plus en plus souvent à la Cour Suprême, tribunal le plus docile.

Passons à l'attitude des autorités elles-mêmes. Aux aspirations réformatrices d'une société en voie d'autoorganisation, les centres du pouvoir, traversés de conflits internes et subissant une profonde crise morale et politique, opposèrent une tactique variable de défense et de résistance.

Le processus réformateur et les modalités de mise en oeuvre se révélèrent impossibles à accepter par l'élite au pouvoir. Témoignage caractéristique de la résistance des autorités au programme des réformes, les obstacles qu'elles mirent à la

création d'une nouvelle loi qui aurait élargi et assuré les libertés civiques.

Malgré la mobilisation de nombreux députés de la Diète, malgré les véritables efforts de certains d'entre eux, l'organe législatif suprême demeura soumis au centre du pouvoir. Celui-ci refusa catégoriquement les changements revendiqués.

Le bilan du travail législatif de la Diète pendant cette époque d'initiatives civiques les plus diverses fut donc plutôt médiocre. Seule la nouvelle loi sur le contrôle de la presse, des publications et des spectacles, doit être considéré comme un succès important, même si ses dispositions ne cadrent pas entièrement avec les principes fondant les dispositions juridiques internationales sur le droit d'exprimer librement ses opinions (Art. 19 du Pacte international des Droits civiques et politiques). La Diète n'a pas modifié le droit pénal là où c'était important pour satisfaire le sentiment de sécurité juridique des citoyens. Il est significatif que la Diète n'ait entrepris aucun travail sur elle-même, par exemple en réglementant les modalités de révocation des députés ou en élargissant la composition de la chambre.

Le public n'a vu aucun changement ni quant à la forme ni quant aux modalités de fonctionnement des institutions policières (par exemple le SB). Ce fut la seule administration, en plus de l'armée, qui n'ait jamais été critiquée alors par le pouvoir. Dans leurs déclarations officielles comme dans les négociations avec "Solidarité" sur la légalité, les autorités se sont toujours contentées d'affirmer que les droits de l'homme et du citoyen étaient respectés en Pologne. Remarquons que même s'il parlait de droits de l'homme, le parti n'a jamais inscrit cette expression dans son programme de "renouveau". Ce renouveau était en quelque sorte une alternative aux idées

réformatrices qui s'exprimaient spontanément dans la société. Il trouva une définition dans le programme adopté au IXème Congrès du POUP. Dans la phraséologie de cet ouvrage, le thème de la légalité revient souvent, mais celle-ci évoque seulement un état exigeant le respect réciproque des citoyens et des organes d'Etat à l'égard du droit. Celui-ci y est entendu comme la directive du pouvoir. Ainsi, la notion devient toute relative et ne permet plus de juger l'Etat selon la signification et la genèse du droit dans les pays démocratiques. Mais bien entendu les autorités ne sont pas restées dans le domaine du verbe.

La milice et la sécurité (SB) ont sans arrêt violé la loi durant la période où Solidarité fonctionnait normalement. Sauf exception, leurs agissements ne résultaient pas d'une action préméditée mais, fait significatif, les fautes n'étaient pas sanctionnées, malgré la publicité donnée à ces incidents par la presse syndicale (Annexe et pièce jointe n°). La tension remonta en été 1981 après le Congrès du POUP. A celui-ci, la tendance à la confrontation l'avait emporté. Ses partisans contestaient globalement les droits et les libertés conquis en pratique par la société. La campagne commença pour revenir en arrière. Les procès reprurent, de plus en plus nombreux, contre les éditions indépendantes, les auteurs d'affiches, etc... Les arrestations eurent lieu à nouveau (mais, comme les tribunaux annulaient les arrêts du procureur, elles ne duraient pas). La propagande s'attaqua très violemment à tous ceux qui usaient des libertés existantes. Mais les autorités n'étaient plus en état de changer la situation dans le pays par un simple resserrage de vis. L'appareil judiciaire s'était partiellement émancipé, de même que le parquet, dans une moindre mesure. Il fallait tenir compte du syndicat Solidarité, de la solidarité et de la résistance de la société. Le pouvoir avait le choix entre deux solutions : ou bien

s'appuyer, totalement et spectaculairement, sur les forces qui lui restaient acquises, l'armée et la police, ou bien se refaire une légitimité en concluant un véritable accord social dont l'élément principal aurait été la reconnaissance réelle des droits de l'homme et du citoyen et l'introduction de réformes et garanties juridiques. Cette seconde solution aurait pu élargir considérablement la base sociale nécessaire à l'exercice du pouvoir, mais elle aurait exigé des changements importants.

Comme nous le savons, le choix tomba sur la première solution. Tout en affirmant publiquement l'intention de sortir de la crise par une voie politique, les autorités pratiquaient dans les media une propagande d'intoxication et d'intimidation. Contrairement à leurs déclarations et assurances, elles cessèrent de rechercher des solutions politiques et s'occupèrent à préparer l'étouffement, par la force, des aspirations réformatrices de la société, pour proclamer finalement l'état de guerre le 13 décembre 1981. L'événement montra que le pouvoir avait vu avant tout une menace dans la mosaïque des comportements et des aspirations de la société, dans la renaissance des activités civiques, dans l'énergie manifestée par des individus devenus sujets de la vie sociale. Les représentants du pouvoir craignirent de perdre leurs positions et leurs influences. Pour eux, il y avait danger à ce que les masses remettent en question les formes traditionnelles de l'exercice du pouvoir.

L'instauration de l'état de guerre remit en pleine lumière les propriétés du système politique polonais à empêcher le respect des droits de l'homme. Ils furent violés sur une échelle sans précédent en Pologne depuis l'époque stalinienne. Nous avons plus haut passé en revue les moyens employés par les autorités polonaises pour réprimer la société dans les périodes successives précédant l'introduction de l'état de guerre. Malgré des

conditions défavorables, la société polonaise conserva depuis 1945 ses aspirations à créer un ordre social démocratique, garant du respect des droits de l'homme et du citoyen. Ce fut l'origine du conflit qui éclata à plusieurs reprises, très ouvertement, entre la société et le pouvoir (en 1956, en 1968, en 1970, en 1976, en 1980 et pendant l'état de guerre). Néanmoins, consciente des contraintes géopolitiques, la société polonaise n'a pas remis en cause les fondements du système politique mais elle a réclamé avant tout une réforme de ce système et une limitation de l'arbitraire des divers organes du pouvoir ; elle a revendiqué enfin des droits civiques et individuels. La caractéristique essentielle du régime politique en Pologne est qu'il ne se fonde pas sur une conception du droit propre aux systèmes démocratiques, à savoir sur une loi limitant l'arbitraire du pouvoir tout en empêchant l'anarchie parmi les citoyens. Les fonctions du droit en Pologne sont uniquement instrumentales. Le droit est avant tout le moyen d'obtenir la soumission au pouvoir. Par conséquent, les droits civiques inscrits dans la législation sont vides de sens : ils n'impliquent pas d'obligations réelles des autorités. En revanche, ils imposent aux citoyens des obligations sans les assortir du droit véritable d'être défendu contre les décisions des autorités.

La Constitution de la République Populaire de Pologne témoigne de cette conception spécifique de la loi. Elle ne prévoit pas de séparation des pouvoirs qui se contrôlèrent et se complèteraient réciproquement.

En théorie, l'organe suprême du pouvoir est la Diète dont le Conseil d'Etat est l'émanation. La Diète dispose entièrement du pouvoir législatif et contrôle le gouvernement et la magistrature. Les articles 8 et 20 de la Constitution stipulent que la Diète conduit sa politique selon "les intérêts de la Nation

Polonaise" et "...établit ses lois qui sont l'expression des intérêts du peuple travailleur". Le texte de la Constitution reconnaît aussi le principe de la représentation : "Le peuple travailleur exerce le pouvoir d'Etat par l'intermédiaire de ses représentants élus à la Diète de la République Populaire de Pologne ainsi qu'aux Conseils du Peuple, par voie d'élections générales..." (art. 2).

En réalité, la seule force politique à disposer d'un mécanisme constitutionnel qui lui permette de décider de la composition de la Diète est le POUP. Cette situation résulte de l'article 3 de la Constitution posant comme principe le rôle dirigeant du parti ("La force politique dirigeant la société dans la construction du socialisme est le Parti Ouvrier Unifié Polonais"), et affirmant également que le POUP "... en commun avec le Parti Populaire et le Parti Démocrate constitue la base du Front de l'Unité Nationale" et que ce "Front" est "la plateforme commune des activités des autres organisations sociales". Ainsi, l'article 100 indiquant que "les candidats à la députation sont présentés par les organisations politiques actives dans les villes et les villages", est vidé de son sens, étant donné la définition donnée précédemment à la base du Front de l'Unité Nationale. Ce qu'on retrouve dans ces dispositions constitutionnelles, ce sont des déclarations de façade qui suggèrent que la Pologne est un pays sans conflits ni divergences politiques, mais qui prennent grand soin de ménager les intérêts d'un groupe distinct : le POUP.

La conception particulière du droit apparaît encore dans les dispositions de la Constitution relatives à l'établissement des lois.

Les lois sont promulguées par la Diète (art. 20, § 3), et pendant les périodes intermédiaires entre deux sessions de la

Diète, le Conseil d'Etat émet des décrets ayant force de loi et qui doivent être ensuite ratifiés par la Diète. Mais la Constitution ne prévoit pas les modalités de ratification de ces décrets, ni les conséquences qu'aurait le refus de ratification. A la source des lois et pour assurer leur mise en oeuvre, le Conseil des Ministres établit des ordonnances et des décrets, tandis que les ministres émettent ordonnances et arrêtés (articles 41 et 42). Mais il n'existe dans la Constitution ni règles ni limites définissant le cadre des compétences législatives du pouvoir exécutif. Il n'existe pas non plus de dispositions qui préciseraient le caractère des normes exécutives. Ainsi, des actes déclaratifs ont en fait force de loi égale aux lois prévues pour réglementer ces actes.

L'article 62 prévoit que les juges ne sont tributaires que des lois. Mais, comme les ordonnances, arrêtés et décrets font partie intégrante du système juridique tout en se fondant sur les lois, les juges sont en pratique obligés d'appliquer ces actes exécutifs au même titre que les lois, sans avoir le droit de contrôler leur légalité, c'est-à-dire leur conformité à la loi. Cette position des juges réduit considérablement leur pouvoir de décision. Chaque règlement, fût-il de peu d'importance, fixé à l'échelon le plus bas de la hiérarchie administrative, devient pour les juges un "droit" obligatoire.

La question la plus importante pour un bon fonctionnement de la justice est celle de l'indépendance des juges, mais l'article 60 accorde au Conseil d'Etat le droit de les nommer et de les révoquer. Cette disposition remet donc en question le fondement de l'indépendance, à savoir l'irrévocabilité des juges.

En appliquant la législation en vigueur en Pologne, on peut transférer un juge d'un tribunal à un autre "pour le bien de

l'administration de la justice ou ^{pour celui de} l'autorité du siège", on peut promouvoir et décorer les juges sur avis de l'administration judiciaire dont les présidents des tribunaux, fonctionnaires, sont nommés par le Ministre de la Justice, et s'agissant de la Cour Suprême - par le Conseil d'Etat.

En revanche, la charge de procureur jouit d'une autonomie et de droits considérables conformément à l'article 64 de la Constitution "le Procureur Général de la République Populaire de Pologne veille à la légalité populaire et il est l'organe assurant le respect des droits du citoyen".

On observe ici le cumul, au sein d'une même institution et pour une même personne, des tâches de poursuites criminelles, avec la protection des droits des citoyens. Le procureur général ne dépend pas du gouvernement, il relève du Conseil d'Etat. Cela se traduit par une politisation de la charge de procureur.

Les dispositions de la Constitution concernant les principes de l'établissement du droit, ^{l'}appareil judiciaire, et la charge de procureur ont une incidence sur la perception du droit par la société. Celle-ci est généralement convaincue que le droit est un instrument du pouvoir dont il use à sa guise. Tel qu'il le ressent, le citoyen range le droit parmi les catégories de l'exécutif. Il ne fait plus de différence entre le droit et l'acte du pouvoir. Quant au concept de droit en tant que droit inaliénable des individus, il est balayé du langage officiel.

Dans la Constitution polonaise, les droits innés et inaliénables de la personne ne sont pas valeur absolue et suprême. La formulation des articles relatifs aux droits de l'homme laisse entendre que les droits trouvent leur source dans la volonté de la République Populaire de Pologne, donc, qu'ils

ont été accordés. Voici quelques exemples :

Article 69 - "En consolidant les acquis du peuple travailleur, la R.P.P. renforce et élargit les libertés des citoyens".

Article 82 § 1 - "La R.P.P. assure à ses citoyens la liberté de conscience".

Article 83 - "La R.P.P. assure à ses citoyens la liberté de parole, de publication, de réunions, de rassemblement, de défilé et de manifestation".

Article 87 - "La R.P.P. assure à ses citoyens l'inviolabilité de la personne".

Certaines des dispositions de la Constitution citées ci-dessus doivent être commentées. Dans l'article 69, ce qui frappe, c'est le lien établi entre les libertés civiles et les éventuels succès de la Pologne pour consolider les acquis du peuple travailleur. L'article 82 invite à se poser des questions sur les moyens par lesquels l'Etat se propose d'assurer à ses citoyens la liberté de conscience. L'article 83 est une affirmation contraire aux lois réglementant les droits mentionnés dans cet article.

Selon la Constitution, la liberté de parole et de publication, et la liberté de réunion ne sont pas limitées. La loi sur la censure est donc contraire à la Constitution, de même que les dispositions légales relatives au contrôle administratif des réunions, rassemblements et manifestations. Les règlements exécutifs concernant la délivrance d'autorisations pour les réunions et défilés, ne font en pratique qu'annuler les libertés déclarées par la Constitution. Au fond, la R.P.P. n'assure la liberté de réunion ou de rassemblement qu'à elle-même.

La Constitution polonaise contient également des dispositions relatives à une série de droits sociaux et économiques. Dans

les articles consacrés aux droits au travail (68), au repos (69), à la protection de la santé (70), à l'enseignement (72), on ne rencontre plus d'expressions du type "la R.P.P. assure..." On lit à la place : "... le citoyen a le droit...", formule dont il ne découle aucune obligation constitutionnelle pour l'Etat. Or c'est justement dans ces domaines que les obligations de l'Etat sont nécessaires. Telles étaient d'ailleurs, nous le croyons, les intentions des auteurs du Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels constituant partie intégrante des Pactes sur les Droits de l'Homme ratifiées par la Pologne en 1977. Les omissions caractéristiques sur ces questions qui devaient être prises en considération par la loi fondamentale, confirment le vague sur les libertés et les droits de l'homme.

Ainsi, il n'existe pas dans la Constitution de garanties juridiques et institutionnelles pour les droits civiques fondamentaux tels que le droit à l'indemnisation de dommages causés au citoyen par les organes d'Etat, le droit au libre choix du lieu de résidence, le droit à fonder des unions et associations sans autorisation préalable d'un organe d'Etat, le droit de recourir à la justice en cas de préjudice ou de dommage, le droit de quitter librement le pays et d'y revenir. Il y a bien, dans la Constitution polonaise, des dispositions plus détaillées et plus développées que les dispositions analogues figurant dans les constitutions des pays démocratiques. En revanche, le catalogue des droits civiques énumérés dans la Constitution ne contient ni le droit d'exprimer diverses opinions dans le cadre de l'ordre juridique et constitutionnel, ni le droit de jouir de la liberté de la parole à la radio et à la télévision, ni le droit de grève. Les caractéristiques de la Constitution polonaise sur lesquelles nous nous sommes arrêtés, ont une importance primordiale pour la cause de la réalisation des droits de l'homme. La Constitution forme le cadre du régime juridique de la

vie sociale et politique du pays. Dans la Constitution de la R.P.P. figurent de nombreuses déclarations quant à la démocratie, la légalité et les droits civiques. Mais en même temps, l'arbitraire du pouvoir est institué, et elle rend possible l'établissement d'actes juridiques secondaires dont les développements détaillés contredisent les principes déclarés. Le résultat, c'est l'arbitraire d'un appareil policier qui ne cesse en Pologne de s'étendre, c'est le fonctionnement de mécanismes permettant la répression des citoyens par des groupes qui représentent les intérêts particuliers des autorités, même en bas de l'échelle hiérarchique, c'est la disparition des critères de partage des responsabilités pour les décisions prises par diverses instances, c'est l'absence de normes fixes réglementant les rapports entre le pouvoir et les citoyens - tous ces éléments symptomatiques des dangers menaçant les droits de l'homme et du citoyen en Pologne trouvent leur source dans le système politique et juridique de ce pays, sanctionné par sa Constitution.